

— madame Marie-Hélène Vandersmissen, professeure titulaire, Département de géographie de l'Université Laval;

— monsieur Christian L. Van Houtte, consultant en gestion, Van Houtte Conseil inc.;

QUE ces membres additionnels soit rémunérés conformément au décret numéro 805-2001 du 27 juin 2001 lorsque leurs services sont requis;

QUE ces membres additionnels soient remboursés des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GILLES PAQUIN

57794

Gouvernement du Québec

### **Décret 576-2012, 6 juin 2012**

CONCERNANT le versement à la Commission de la capitale nationale du Québec d'une subvention pour pourvoir à ses obligations pour l'exercice financier 2012-2013 ainsi qu'une avance sur la subvention à lui être octroyée pour l'exercice financier 2013-2014

ATTENDU QUE la Commission de la capitale nationale du Québec a été instituée par l'article 1 de la Loi sur la Commission de la capitale nationale (L.R.Q., c. C-33.1);

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 21 de cette loi, le gouvernement peut, aux conditions et selon les modalités qu'il détermine, accorder à la Commission une subvention pour pourvoir à ses obligations;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 744-2011 du 22 juin 2011, une avance sur la subvention à être octroyée à la Commission pour l'exercice financier 2012-2013 d'un montant de 4 585 566 \$ correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice 2011-2012 lui a déjà été versée;

ATTENDU QUE, il y a lieu d'octroyer à la Commission une seconde tranche de la subvention à lui être versée pour l'exercice financier 2012-2013, d'un montant de 14 976 034 \$, portant ainsi la subvention totale pour cet exercice financier à 19 561 600 \$;

ATTENDU QUE, pour pourvoir à ses obligations, il est nécessaire que la Commission dispose, dès le début de l'exercice financier 2013-2014, d'une avance sur la subvention à lui être octroyée pour cet exercice financier, cette avance correspondant à 25 % du total de la subvention autorisée pour l'exercice financier 2012-2013;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a) de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., c. A-6-01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale :

QUE le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale soit autorisé à verser à la Commission de la capitale nationale du Québec, une seconde tranche de la subvention à lui être octroyée pour l'exercice financier 2012-2013 d'un montant de 14 976 034 \$, portant ainsi la subvention totale pour cet exercice financier à 19 561 600 \$;

QUE le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale soit autorisé à verser à la Commission, dès le début de l'exercice financier 2013-2014, une avance sur la subvention à lui être octroyée pour cet exercice financier correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2012-2013, sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits requis à cette fin.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GILLES PAQUIN

57795

Gouvernement du Québec

### **Décret 577-2012, 6 juin 2012**

CONCERNANT le Programme d'appui au développement des attraits touristiques

ATTENDU QUE le ministre des Finances, lors du Discours sur le budget du Québec 2012-2013 du 20 mars 2012, a annoncé plusieurs mesures venant appuyer le Plan de développement de l'industrie touristique du ministère du Tourisme;

ATTENDU QUE l'article 18 de la Loi sur Investissement Québec (L.R.Q., c. I-16.0.1) édicte qu'Investissement Québec (« la Société ») doit administrer les programmes d'aide financière que peut élaborer le gouvernement, ainsi que tout autre programme d'aide financière qu'il peut désigner;

ATTENDU QU'afin de répondre à certains des enjeux de l'industrie touristique, la Société gèrera et assurera l'administration du Programme d'appui au développement des attraits touristiques, par l'entremise de sa nouvelle division IQ Tourisme;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 23 de cette loi édicte notamment que le gouvernement est responsable des revenus et des pertes du Fonds du développement économique;

ATTENDU QUE l'article 25 de cette loi a institué le Fonds du développement économique au sein du ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation et que cet article édicte que le Fonds du développement économique est affecté, entre autres, à l'administration et au versement de toute aide financière prévue par un programme élaboré par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de mettre en place le Programme d'appui au développement des attraits touristiques;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation :

QUE le Programme d'appui au développement des attraits touristiques, annexé au présent décret, soit approuvé;

QUE l'administration de ce programme soit confiée à Investissement Québec, afin d'être géré et administré par l'entremise de sa nouvelle division IQ Tourisme;

QUE les sommes nécessaires à Investissement Québec pour suppléer à toute perte ou tout manque à gagner découlant des aides financières accordées en vertu de ce programme soient puisées à même le Fonds du développement économique pour l'exercice financier 2012-2013 et pour les exercices financiers subséquents, sous réserve de l'allocation en faveur du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation, conformément à la loi, des crédits appropriés.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GILLES PAQUIN

## PROGRAMME D'APPUI AU DÉVELOPPEMENT DES ATTRAITS TOURISTIQUES

Loi sur Investissement Québec  
(L.R.Q., c. I-16.0.1, a. 23)

### SECTION I OBJECTIF

1. Le Programme d'appui au développement des attraits touristiques a pour objectif de :

— stimuler les investissements privés au profit du renouvellement de l'offre touristique au Québec;

— soutenir les projets de développements de produits touristiques novateurs et complémentaires à ceux qui existent déjà;

— permettre d'assurer la croissance des entreprises performantes du secteur touristique du Québec;

— offrir un accès au financement adapté aux réalités de l'industrie touristique.

### SECTION II CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ

2. Investissement Québec peut accorder une intervention financière à une entreprise existante à maturité ou en croissance :

— du secteur touristique;

— présentant un potentiel de rentabilité;

— de toutes les régions du Québec. Les projets provenant des régions de Québec et de Montréal ne devront pas constituer la majorité des projets retenus, de manière à ce que toutes les régions du Québec aient accès au programme.

Bien que les entreprises à but non lucratif ne soient pas exclues, la majorité de l'enveloppe sera réservée aux entreprises à but lucratif.

3. Les projets devront répondre aux priorités du Plan de développement de l'industrie touristique.

4. Sont exclus de ce programme les projets de services liés directement à l'hébergement, au commerce de détail, au secteur de la restauration, à la vente et la consommation d'alcool ainsi qu'au secteur des jeux de hasard.

5. L'entreprise doit avoir une structure financière, une qualité de gestion et un personnel professionnel et technique qui permettent d'assurer la rentabilité, la compétitivité et la pérennité de l'entreprise.

#### **Volet – Fonds de roulement**

6. L'intervention financière servira à financer des besoins de fonds de roulement d'une entreprise dans le cadre d'un projet de développement d'attraits touristiques ou pour soutenir temporairement sa croissance.

#### **Volet – Équipements et immobilisations**

7. L'intervention financière servira à financer des projets d'acquisition d'équipements et d'immobilisations, à l'exception des immeubles (terrains et bâtiments) destinés à la revente.

### **SECTION III**

#### **NATURE ET MONTANT DE L'INTERVENTION FINANCIÈRE**

8. Pour chacun des volets de ce programme, deux types d'intervention financière sont disponibles, soit :

— le prêt;

— la garantie de prêt qui consiste en une garantie de remboursement d'au plus 70 % sur la perte nette relative à un prêt, une marge de crédit ou tout autre engagement financier consenti par un prêteur homologué par Investissement Québec à une entreprise.

9. Le montant minimal d'une intervention financière consentie à l'entreprise est de cent cinquante mille dollars (150 000 \$).

10. Le montant maximal d'une intervention financière consentie à l'entreprise est de deux millions de dollars (2 000 000 \$) et ne pourra excéder plus de 60 % des coûts admissibles, sauf exception et suite à une analyse de risque favorable réalisée par Investissement Québec.

11. Nonobstant ce qui est mentionné à l'article 9, une intervention financière pourrait être consentie à l'entreprise pour un montant inférieur à cent cinquante mille dollars (150 000 \$) dans la mesure où les autres leviers disponibles ne peuvent souscrire financièrement aux projets soumis.

### **SECTION IV**

#### **MODALITÉS GÉNÉRALES**

12. La durée maximale d'une intervention financière accordée par Investissement Québec est de vingt (20) ans.

13. L'entreprise peut bénéficier d'un moratoire de remboursement de capital de trois (3) ans suivant le premier déboursement du prêt.

14. Le financement de chaque projet doit comporter un apport minimal de sources privées équivalent à au moins 20 % de son coût total.

15. Les sûretés devront être adaptées en fonction des réalités des entreprises du secteur touristique et à la satisfaction d'Investissement Québec.

16. Un avis de priorisation régionale favorable au projet sera exigé du Comité de partenaires régionaux avant que soit autorisée l'intervention financière.

17. Un avis sectoriel favorable au projet, incluant les recommandations d'un comité aviseur, sera exigé du ministère du Tourisme avant que soit autorisée l'intervention financière.

18. Investissement Québec peut refuser d'accorder une intervention financière ou la suspendre lorsqu'une entreprise ne répond plus aux conditions ou critères qui l'ont rendue admissible ou est en défaut de remplir une obligation contractuelle. Elle peut aussi conclure toute entente, consentir des avantages supplémentaires, ou exiger toute garantie qu'elle juge nécessaire dans le cadre du redressement d'une entreprise en difficulté financière ayant bénéficié d'une intervention financière ou dans le cadre du règlement d'un dossier d'une entreprise ayant bénéficié d'une intervention financière.

### **SECTION V**

#### **MODALITÉS PARTICULIÈRES**

#### **Garantie de prêt**

19. L'entreprise peut bénéficier d'un remboursement progressif de son prêt au cours des deux (2) années suivant un moratoire de remboursement de capital.

20. Des honoraires de garantie annuels de l'ordre de 0,50 % à 2,00 % du montant garanti sont exigibles de l'entreprise. Ces honoraires seront modulés en fonction du risque.

#### **Prêt**

21. Le taux d'intérêt sur le prêt consenti par Investissement Québec à l'entreprise est :

— un taux fixe représentant le taux des obligations du Québec pour le terme de l'intervention financière concernée, majoré d'un écart de taux de 1,75 % à 3,25 %; ou

— un taux variable représentant le taux préférentiel d'IQ, majoré d'un écart de taux de 0,50 % à 2,00 %.

La majoration du taux d'intérêt, fixe ou variable, est modulée en fonction du risque.

## SECTION VI DISPOSITIONS DIVERSES

22. Les conditions et les termes des interventions financières de même que leurs modifications sont déterminés par Investissement Québec.

23. Le cumul des aides financières gouvernementales obtenues pour tout type de projet incluant les subventions, les crédits d'impôt, les prises de participations sous forme de capital-actions, les prêts et les garanties de prêt, en provenance des ministères ou d'organismes gouvernementaux (fédéral et provincial), de même que par des partenaires disposant de fonds d'intervention dont le financement provient de ces gouvernements (par exemple CLD, CRÉ, SADC, etc.), ne doit pas excéder :

— 80 % du coût total du projet pour un organisme à but non lucratif; et

— 50 % du coût total du projet pour une entreprise à but lucratif.

Dans le calcul des aides gouvernementales, une aide non remboursable est considérée à 100 % de sa valeur alors qu'une aide remboursable, y compris une participation sous forme de capital-actions, est considérée à 50 % de sa valeur.

24. Le montant total des interventions financières accordées en vertu de ce programme est de quatre-vingt-cinq millions de dollars (85 000 000 \$) réparti sur une période de cinq ans, pour un maximum de dix-sept millions de dollars (17 000 000 \$) annuellement. Un maximum de 60 % du montant total accordé sera dédié aux prêts et 40 % aux garanties de prêt.

25. Les demandes d'interventions financières sont déposées dans le cadre d'un processus d'appel de projets du ministère du Tourisme, lequel devra être complété avant le 31 mars 2017.

26. Le présent programme prendra fin le 31 mars 2017 mais continuera d'avoir effet à l'égard des demandes d'interventions financières déposées avant cette date.

57796

Gouvernement du Québec

## Décret 579-2012, 6 juin 2012

CONCERNANT un régime d'emprunts aux fins d'autoriser le ministre des Finances à emprunter au plus 4 000 000 000 \$ en monnaie légale du Canada ou son équivalent en toute autre monnaie

ATTENDU QUE les articles 61 et 62 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001) prévoient que les emprunts sont effectués par le ministre des Finances avec l'autorisation du gouvernement, lequel détermine les montants, les caractéristiques, les modalités et les conditions qu'il estime nécessaires relativement aux emprunts effectués en vertu de la section I du chapitre VII de la Loi;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 63 de cette loi prévoit que ces emprunts peuvent aussi être effectués dans le cadre d'un régime d'emprunts que le gouvernement autorise et dont il établit le montant maximal ainsi que les caractéristiques et les limites qu'il estime nécessaires relativement aux emprunts effectués en vertu de ce régime;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de cet article prévoit que le gouvernement peut alors autoriser généralement le ministre des Finances à conclure tout emprunt en vertu de ce régime, à en établir les montants et les autres caractéristiques et à accepter les modalités et conditions relatives à chacun de ces emprunts, y inclus celles relatives à la monnaie de paiement et à l'immatri-culation des titres;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 63.1 de cette loi, les obligations et les autres titres d'emprunt émis en vertu de la section I du chapitre VII peuvent être des titres avec ou sans certificat;

ATTENDU QUE l'article 17 de cette loi prévoit que les transactions visées aux articles 15 et 16 et les documents relatifs à ces transactions peuvent être conclus et signés par toute personne et par tout moyen autorisés à cette fin par le ministre des Finances;

ATTENDU QUE l'article 65 de cette loi prévoit que l'article 17 s'applique aux emprunts visés à la section I du chapitre VII et aux documents relatifs à ces emprunts;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 17 et 65 de cette loi, certaines personnes ont été autorisées, par l'Arrêté ministériel numéro FIN-3 du 7 juillet 2003, tel que cet arrêté ministériel pourra être modifié ou remplacé de temps à autre, à conclure et à signer les